

PAR COURRIEL

Québec, le 22 septembre 2020

Madame Christine St-Pierre
Présidente de la Commission des transports et de l'environnement
Hôtel du Parlement
1045, rue des Parlementaires
2^e étage, Bureau 2.135
Québec (Québec) G1A 1A4

Objet : *Projet de loi n° 46 – Loi modifiant la Loi sur la conservation du patrimoine naturel et d'autres dispositions*

Madame la Présidente,

Dans le cadre de son mandat, le Protecteur du citoyen prend connaissance de l'ensemble des projets de loi et de règlement présentés à l'Assemblée nationale ou publiés à la *Gazette officielle du Québec*. Lorsqu'il l'estime nécessaire, il intervient en vertu de l'article 27.3 de la *Loi sur le protecteur du citoyen*, qui lui confère le pouvoir d'appeler l'attention d'un dirigeant d'organisme ou du gouvernement sur les réformes législatives, réglementaires et administratives qu'il juge conformes à l'intérêt général.

C'est dans cette optique que j'ai pris connaissance du projet de loi n° 46 – *Loi modifiant la Loi sur la conservation du patrimoine naturel et d'autres dispositions*, présenté par le ministre de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques le 14 novembre 2019.

Je tiens tout d'abord à saluer la volonté de modernisation de la *Loi sur la conservation du patrimoine naturel*¹ (LCPN), ainsi que l'allègement du processus administratif et légal de désignation d'aires protégées. Ceci dit, je souhaite vous faire part de mes préoccupations concernant la portée de l'infraction qui consiste à interdire la réalisation de toute activité dans une réserve écologique. Le Protecteur du citoyen est d'avis que la portée de la notion d'activité interdite dans une réserve écologique devrait être circonscrite.

¹ *Loi sur la conservation du patrimoine naturel*, RLRQ, c. C-61.01.

La portée de la notion d'activité interdite dans une réserve écologique

Un nouvel article 50 de la LCPN, introduit par l'article 32 du projet de loi n° 46, vise à interdire à quiconque de se trouver dans une réserve écologique et d'y réaliser toute activité.

En cas d'infraction à cette disposition, une personne physique serait passible d'une amende de 10 000 \$ à 1 000 000 \$, et ce, en vertu de l'article 73 (3°), introduit par l'article 40 du projet de loi.

Après analyse, le Protecteur du citoyen constate que la LCPN prévoit déjà qu'une amende peut être imposée en cas d'infraction de se trouver dans une réserve écologique. Il constate également que dans le projet de loi, l'infraction consistant à réaliser une activité dans une réserve écologique est plus restrictive que l'infraction actuellement prévue par la LCPN. En effet, cette nouvelle disposition interdit la réalisation de toute activité dans une réserve écologique, alors que l'actuel article 48 de la LCPN prévoit spécifiquement quelles activités sont interdites.

L'objectif de la nouvelle infraction est de protéger les milieux naturels et les territoires visés par la LCPN. Le Protecteur du citoyen est d'avis que cet objectif peut être rempli en empêchant uniquement la réalisation d'activités susceptibles de porter atteinte à l'environnement ou de modifier l'état ou l'aspect des écosystèmes. Bien que cela exige au poursuivant de démontrer le préjudice pour l'environnement ainsi que la gravité de l'infraction, le montant de l'amende justifie, selon le Protecteur du citoyen, un tel fardeau de preuve.

Par ailleurs, l'absence de précisions quant à la notion d'activité interdite à l'article 50 projeté rend la définition des éléments essentiels de cette infraction plus difficile d'application.

Recommandation

Considérant ce qui précède, le Protecteur du citoyen recommande :

R-1 **Que** l'article 32 du projet de loi, qui introduit le nouvel article 50 de la *Loi sur la conservation du patrimoine naturel* (RLRQ, c. C-61.01), soit modifié afin de préciser les activités interdites dans une réserve écologique.

En terminant, je tiens à porter à l'attention de la Commission que, lors d'échange avec le ministère de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques, ses représentants ont confirmé au Protecteur du citoyen que des amendements allaient être proposés au nouvel article 73 pour réduire les montants de l'amende relative à cette infraction. De l'avis du Protecteur du citoyen, un tel amendement devrait permettre une gradation appropriée des sanctions de la LCPN.

Je vous prie de recevoir, Madame la Présidente, l'assurance de ma considération distinguée.

La protectrice du citoyen,



Marie Rinfret

- c. c. M. Benoit Charette, ministre de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques
- M. Simon Jolin-Barrette, leader parlementaire du gouvernement
- M. André Fortin, leader parlementaire de l'opposition officielle
- M. Gabriel Nadeau-Dubois, leader parlementaire du deuxième groupe d'opposition
- M. Martin Ouellet, leader parlementaire du troisième groupe d'opposition
- M. Marc Croteau, sous-ministre de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques
- M^{me} Louise Cameron, secrétaire de la Commission des transports et de l'environnement et de la Commission des institutions